

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Avril 2009

51ème année

N° 1190

## SOMMAIRE

### I - Lois & Ordonnances

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République

**Actes Divers**

27 Janvier 2009

Décret n° 014-2009 Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2008.....701

#### Premier Ministère

**Actes Divers**

28 Janvier 2009

Décret n°2009-039 Portant nomination d'un président au Secrétariat Général du Gouvernement.....704

### Ministre de la Justice

#### Actes Réglementaires

- 15 Février 2009 **Décret n°2009-056** allouant une Indemnité de participation à la judicature aux Corps des Fonctionnaires des Greffes en exercice.....704
- 20 Janvier 2009 **Décret n°011-2009** Portant Intégration et nomination de certains magistrats.....705

### Ministère de la Défense

#### Actes Divers

- 20 Janvier 2009 **Décret n°012-2009** Portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....706
- 25 Janvier 2009 **Décret n°013-2009** Portant Promotion d'Officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....706

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

- 19 Janvier 2009 **Décret n°2009-021** Portant réglementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.....708
- 27 Janvier 2009 **Décret n°2009 - 026** Créant un Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement au Ministère des Finances.....710

#### Actes Divers

- 19 Janvier 2009 **Décret n°2009-022** Portant Concession Provisoire d'un Terrain à usage agricole dans la Wilaya du Trarza.....711
- 21 Janvier 2009 **Décret n°2009-023** Portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société MIREX.....712
- 16 Février 2009 **Décret n°2009-060** Portant caution de l'Etat à la Société Nationale d'Import-export (SONIMEX).....712

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009-041** Portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier Mère et Enfant».....712
- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009-042** Portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole de la santé Publique de Kiffa.....716
- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-043** Portant changement de statut de l'Hôpital régional d'Aïoun en Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier d'Aïoun».....717
- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-044** Portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Centre National de Cardiologie»....721
- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009 – 045** portant changement du statut de l'hôpital régional de Rosso en un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier de Rosso».....724

### Actes Divers

- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-013** Portant nomination d'un Secrétaire Général.....727
- 19 Juin 2009 **Décret n°2009-020** Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.....727

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-012** Portant nomination du Président et les Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).....728

## Ministère de l'Équipement et des Transport

### Actes Réglementaires

- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-038** Abrogeant et remplaçant le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Laboratoire National des Travaux Publics».....729

**Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Maghrébines**

**Actes Divers**

15 Février 2009

**Décret n°2009-058** Portant nomination de deux directeurs au  
Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Maghrébines.....733

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**I - Lois & Ordonnances**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Présidence de la République**

**Actes Divers**

**Décret n°014-2009** du 27 Janvier 2009  
Portant attribution de la Médaille d'honneur  
à l'occasion du 28 Novembre 2008.

**Article Premier:** La Médaille d'Honneur de  
première classe est conférée à:

**MINISTRE DE LA JUSTICE**

Monsieur/ Ebbe Ould Mohamed Mahmoud  
Monsieur/ Mohamed Abdallahi Ould  
Boidaha

**MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Monsieur/ Mohamed Lemine Ould Adahi  
Madame/ Toutou Mint Mohamed  
Lemine

**MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE  
ARMEE NATIONALE**

Adjudant Chef/ Beibou Bokoum  
Adjudant Chef/ Isselmou Ould Mohamed  
Salem  
Adjudant Chef/ Mohamed Ould  
Hafdhoullah

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**

Monsieur/ Cheikh Ould Meddah

**MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU  
DEVELOPPEMENT**

Monsieur/ Fall Khayar

**MINISTRE DES FINANCES**

Monsieur/ Assane Sarr

**MINISTRE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

Madame/ Bowba Mint Khaless

**MINISTRE DU COMMERCE DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Monsieur/ Mohamed Abdellahi Ould  
Ahmeidatt

**MINISTRE DE L'HABITAT DE  
L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Monsieur / Bemba Ould Breihmatt  
Monsieur / Ba Moussa Dioulde

**MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

Madame/ Amina Mint Ely El Kory  
Monsieur/ Ahmed Salem Ould Abdellahi  
Monsieur/ Barry Sidi Hamet  
Monsieur/ Elemine Ould Oubeik

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES  
MINES**

Monsieur/ Idrissa El Hadj N'Diaye  
Monsieur/ Sidi Aly Ould Tayib  
Monsieur/ Ahmed Ould Haïmer  
Monsieur/ Mohamed Mahmoud Ould  
Youmen  
Monsieur/ Mohamed Lemine Ould Bouh  
Monsieur/ Ahmed Ould Boudigui  
Monsieur/ Housseinou Sow

**MINISTRE DE LA CULTURE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur/ Sarr Seydi

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES  
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Madame/ Sall Khadijetou  
Madame/ Zeinebou Mint Mohameden

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA  
MODERNISATION DE  
L'ADMINISTRATION ET DES  
TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

Monsieur/ Sy Saidou Demba

**SÉCRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Monsieur / Mohamed Abdellahi Ould  
M'Beirick

Monsieur/ Abdellahi Ould Mohamedou  
Monsieur/ Anne Oumar

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE  
AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE  
CIVILE**

Monsieur/ Abou Amadou Hamady Dia  
Madame/ Salka Mint Sidi

**Article 2:** La Médaille d'Honneur de  
2<sup>ème</sup> classe est conférée à:

**PRESIDENCE DU HAUT CONSEIL  
D'ETAT**

Madame/ Oumou Fall

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Monsieur/ Abderrahmane Ould Ainina  
Monsieur/ Moustapha Ould Bilal  
Madame/ Yehdiha Mint Bilal O/ Yamar  
Monsieur/ Oumar Babou

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE**

Adjudant-chef/ Mohamed Ould Ahmed  
Vall

**GENDARMERIE NATIONALE**

Adjudant-chef/ Sy Hachimiou  
Adjudant-chef/ Diop Saidou  
MDL-Chef/ Sid'Ahmed Ould  
Mohamedou

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
GARDE NATIONALE**

Adjudant-chef/ Maata Moulana Ould Sidi  
Vall  
Adjudant-chef/ Abdou Ould Maham  
Adjudant-chef/ Cheikh Ould Mohamed  
Lemine

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU  
DEVELOPPEMENT**

Madame/ Fadila Mint M'Bareck

**MINISTERE DU PETROLE ET DE  
L'ENERGIE**

Madame / Ghalia Mint Mousseyd  
Madame/ Aissata Kane

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur/ Chérif Ould Cheikh Sidatty

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Monsieur/ Mohamed El Moctar Ould  
Achour

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur/ Souleymane Diadie Camara  
Monsieur / El Houssein Ould Chérif  
Monsieur / M'Barka Sy

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES  
MINES**

Monsieur/ Amadou Lamine Niang  
Monsieur/ Mohamed Abderrahmane Ould  
Hamed  
Monsieur/ Maciré Ould Maciré  
Monsieur / Mohamed Lemine Ould  
Choumad  
Madame/ Zeinebou Mint Sidi Amou  
Madame/ Aichetou Seck

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Madame/ Safietou Diallo

**Article 3:** La Médaille d'Honneur de  
3<sup>ème</sup> classe est conférée à:

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Monsieur/ Moustapha Coulibaly  
Monsieur/ Sidi Salem Ould Khairatt

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONLE**

Adjudant -Chef/ Sow Abdoul  
Caporal/ Mouchtaba Ould Mohamed Lemine

**ARMEE NATIONALE**

Médecin/Cne/ Mohamed Yeslem Ould  
Mohamed  
Capitaine/ Natouga M'Bodj  
Lieutenant/ Ahmed Taleb Ould Aheimed  
Adjudant -Chef/ Mohamed Abdellahi Ould  
Boune  
Adjudant-chef/ Seydou Samba Oumou

Adjudant-chef/ Aly Ould Mohamed  
Adjudant/ Mohamed Lemine Ould Mohamed  
Abde

Adjudant/ Ba Alassane Amadou  
Sergent-chef/ Messoud Ould Mohamed O/  
M'Bareck

Sergent-chef/ Khalihiina Ould Chouwalyil  
Sergent-chef/ Moussa Lamine Ould Mery  
Sergent-chef/ Bilal Ould Jiddou  
Sergent-chef/ Mohamed Mahmoud Ould  
Mohamed

S/Maître/ Aicha Mint Mohamed Vall  
S/Maître/ Aicha Djigo

Caporal / El Hadi Ould Sidi Brahim

Caporal/ Beyatt Ould Sghair

Caporal/ Mohamedou Ould Moussa

Caporal/ Mohamed Ould Saleck

Caporal / El Ide Ould Oumar

Caporal/ Yoube Ould Hmeida

1° Classe/ Imigne Ould Sidi O/ Cheikh

1° Classe/ Rabah Ould Mohamed

1° Classe/ Alioune Ould Bah

1° Classe/ Ismail Ould Mohamed Moctar

2° Classe/ Baba Ould Moulaye Chérif

#### **GENDARMERIE NATIONALE**

Adjudant/ El Moctar Ould Mohameden

MDL-Chef/ Sidina Ould Abderrahmane

Gend 4° Ech/ Mohamed Ould Wttatt

Gend 4° Ech/ Ahmed Ould Mohamed

Gend 4° Ech/ Cheikh Ould Mohamed Tayib

O/ Dje

Gend 3° Ech/ Mohamed Ould Semetta

Gend 2° Ech/ Aichetou Mint Sidi Mohamed

Gend 2° Ech/ Aminetou Mint Mohamed

Malainine

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

Madame/ Mariem Fall

Monsieur/ Mohamed Lemine Ould N'Diaye

Monsieur/ Ly Mamadou Bassirou

#### **GARDE NATIONALE**

Brigadier-chef/ Ehmahallah Ould Cheikh

Brigadier-chef/ Hacen Ould Taleb

Brigadier-chef/ Brahim Ould M'Beirick

Brigadier/ Zahra Mint Bargoin

Garde 2° Ech/ Baba Traoré

Garde 2° Ech/ Baba El Hadj

Garde/ Brahim Ould Sidi

#### **DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**

Brigadier-Police/ Heibetna Ould Mohamed

Brigadier-Police/ El Ghotob Ould Lemrabott

Brigadier-Police/ Seydina Aly Ould Mokhtar

Brigadier-Police/ Sidi Yaraf Ould Mohamed  
Vall

Brigadier-Police/ Diallo Mamadou

Brigadier-Police/ Sidi Ould Mohamed El  
Moctar

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT**

Madame/ Aichetou Mint Abdellahi

#### **MINISTERE DES FINANCES**

Brigadier Douane/ Taleb Abdellahi O/ Khou

Préposé Douane/ Dami Ould Amar

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSION PROFESSIONNELLE**

Monsieur/ Samba Boubacar Coulibaly

#### **MINISTERE DE LA SANTE**

Monsieur/ Moustapha Ould Sid' El Moctar

#### **MINISTRE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE**

Monsieur/ N'Dongo Abderrahmane  
Hamadi

#### **MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Madame/ Aminetou Mint Bouna

Monsieur/ Matalla Ould Mahmoud

#### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

Monsieur/ Boubacar Traoré

#### **MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur/ Mohamed M'Bareck Ould Sidi

Monsieur/ Oumrou Saleck Ould Oubeid

Monsieur/ Abdou Ould Braika  
Monsieur/ Ahmed Ould Boukhary

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Monsieur/ Mohame Yahya Ould Hamoudy  
Monsieur/ Ahmed Salem Ould Bah Ahmed  
Madame/ Mariem Mint Bilal  
Monsieur/ Fade Mamadou Doulo  
Monsieur/ Ly Amadou Mamadou  
Madame/ Aiya Mint Amneyni  
Monsieur/ Sarr Mamadou Laye  
Monsieur/ Cheddar Ould M'Bareck  
Monsieur/ Taleb Ould Abdellahi  
Madame/ Diop Khadijetou Hamady  
Monsieur/ Pame Mamadou N'Dounde  
Monsieur/ Hine Ould Maouloud  
Madame/ Khbarha Mint Mohamed O/  
Houneine

**MINISTERE DE LA CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Madame/ Zeinebou Mint Mohamed Lemine  
Monsieur/ Mohamed Mahmoud Ould Bowba Salem

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Monsieur / Abdellahi Ould Samba  
Monsieur/ Diallo Amadou Mamadou  
Monsieur/ N'Dary Ould Abderrahmane

**COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Monsieur/ Adama Fall  
Monsieur/ Mohamed Ould Sidi Elemine

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**

Monsieur / Sidi Ould Mohamed Lemine

**Article 4:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Premier Ministre**

**Actes Divers**

**Décret n°2009-039** du 28 Janvier 2009  
Portant nomination d'un président au Secrétariat Général du Gouvernement

**Article Premier:** Est nommé Président de la Commission Centrale des Marché, au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 30 Octobre 2008, Monsieur Bâ Yahya Bocar, économiste.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de la Justice**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2009-056** du 15 Février 2009  
allouant une Indemnité de participation à la judicature aux Corps des Fonctionnaires des Greffes en exercice.

**Article Premier:** Il est alloué aux corps des fonctionnaires des greffes en exercice, à compter du 1er janvier 2009, une indemnité mensuelle de participation à la judicature dont le montant est fixé à 200.000 UM pour les greffiers en chef, 150.000 UM pour les greffiers, 100.000 UM pour les secrétaires de greffes, imputable sur le Budget de l'Etat, conformément à la programmation annuelle indiqué au tableau ci-dessous:

Corps des Fonctionnaires des Greffes	Années		
	2009	2010	2011
Greffiers en chef	100.000	50.000	50.000
Greffiers	100.000	25.000	25.000
Secrétaires de greffes	50.000	25.000	25.000

**Article 2:** Le Ministre de la Justice et le Ministre des Fiances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°011-2009 du 20 Janvier 2009 Portant Intégration et nomination de certains magistrats.

**Article Premier:** Les personnes dont les noms suivent remplissant les conditions fixées par l'article 21 nouveau de l'ordonnance n°016.06 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°012.94 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont intégrés dans le corps de la magistrature et nommés juges intérimaires du 4° grade, 1° échelon, indice 760; à compter du 30 décembre 2008, conformément à l'article 22 nouveau de l'ordonnance précitée.

Il s'agit de Messieurs:

N°	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance
1	Mohamed Vall Ould Cheikh Saad Bouh	1977 à Agouennitt
2	Boune Ould Baba Ahmed	1968 à Atar
3	Abdellahi Ould Mohamed Yeslem O/ Choumad	1976 à F'derick
4	Oumar O/ Ahmedou O/ Mohamed Abderrahmane	1974 à Nouakchott
5	Ould Ahmedou Mohamed	1969 à Tamchekett
6	Mohamed Ould Mohameden O/ Bouh	1982 à Nouakchott
7	Sidi Mohamed Ould Mohamed Maouloud	1973 à Boutilimit
8	Mohamed Ould Ahmedou O/ Taher	1981 à Nouakchott
9	Cheikh Baye Ould Siyid	1976 à Tidjikja
10	Mohamed Yeslem Ould Abdi	1970 à Tidjikja
11	Haroune Ould Oumar O/ Ideighbi	1978 à Boutilimit
12	Sidi Mohamed Ould Ely	1980 à Lahraj
13	Abdellahi Ould El Moctar	1970 à Nouakchott
14	Mohamed Ould Cheikh	1980 à Nouakchott
15	Baba Ould Mohamd'Ahmed	1979 à Kiffa
16	Ahmed O/Haroune O/ Elemine Ould Ahmed Saleh	1976 à Boutilimit
17	Mohamed Ould Mohamed Mahmoud	1979 à Nouakchott
18	Mohamed Ould Ahmed Salem	1962 à Boutilimit
19	Mohamed Ould Ikebrou O/ Elemine	1972 à Nouakchott
20	Mohamd'Ahmed Ould Babana	1977 à Barkeol
21	Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Eghchememett	1978 à Nouakchott
22	Ould Moustapha Mohameden	1971 à Ouad-Naga
23	Mohamed Ould El Moctar Vall	1972 à Boutilimit
24	Youssef Ould Mohamed Ould Salem	1977 à Boutilimit
25	Mohamed Abdellahi Ould Ahmed O/ H'Bib	1967 à Nouakchott
26	Mohamed Yengé Ould Mohamed Mahmoud	1972 à Nouadhibou
27	Ahmed Ould Abdellahi	1970 à Boutilimit
28	Abdellahi Ould M'Hamed	1975 à Aïoun
29	Mohamed Ould Aoubakrine O/ M'Bareck	1981 à Meitt
30	Sidi Abderrahmane Ould Cheikh	1978 à Tidjikja
31	Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Limam	1978 à Nouakchott
32	Eboudine Babah	1979 à Nouakchott
33	Saadna Ould Tourad	1972 à Nouakchott
34	Mohamed Mahmoud Ould Ahmed	1972 à Nouakchott
35	Saadna Ould Bidine	1971 à Dakar
36	Cheikh Taleb Bouye Ould Ahmed	1967 à Nouakchott
37	Mohamed Lemine Ould Bary	1975 à Kiffa
38	Ethmane Ould Mohamed Mahmoud	1980 à Tintane
39	Tah Ould Abdellahi	1966 à R'Kiz
40	Mohamed Aly Ould Hamoudy	1969 à Nouakchott
41	Ahmed Bezeide Ould Mohamed Nagi	1981 à Nouakchott
42	Mahfoudh Ould Mohamed Lemine	1979 à Nouakchott
43	Cheikh Ahmed Abou El Maaly Ould Ahmedou	1968 à Mederdra
44	Mohamed El Moustapha Ould Mohamedou	1977 à Kiffa
45	Abdellahi Ould Mohamed Salem	1975 à Boutilimit
46	Abdi Ould Cheikh	1978 à Kiffa
47	Ahmed Ould El Bou	1980 à Nouakchott
48	Mohamed Ould Mohamd El Moustapha	1977 à Kiffa
49	Mohamed Vall Ould Ahmedou	1973 à R'Kiz
50	Saad Bouh Ould Saleck	1971 à Birett

**Article 2:** Les traitements et salaires des intéressés seront supportés par le Budget de l'Etat.

**Article 3:** Avant la prise de fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 nouveau de l'ordonnance n°06.16 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

**Article 4:** Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

## Ministère de la Défense

### Actes Divers

**Décret n°012-2009** du 20 Janvier 2009 Portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent atteints par la limite d'âge de leurs grades sont rayés des grades de l'armée active à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des services à la date de radiation
I.ô Amadou Baydi	Colonel	G 80.012	Marié 08 Enfts	36 Ans et 04 Mois
Boubacar O/ El Moustapha	Lieutenant	G 93.148	Marié 03 Enfts	18 Ans et 02 Mois

**Article 2:** Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3:** Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie Islamique de Mauritanie.

**Décret n°013-2009** du 25 Janvier 2009 Portant Promotion d'Officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.

**Article Premier:** Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 conformément aux indications suivantes:

### I. SECTION TERRE

**Pour le grade de Colonel**

**Les Lts-Colonels:**

1/13	EL BOUKHARRY OULD AHMED	771015
2/13	DHEHBY OULD JAAVAR	80561

**Pour le grade de Lts-Colonel**

**Les Commandants:**

1/20	AHMED OULD MOHAMED	801179
3/20	MED MAHMOUD OULD EKTEWOCHNY O/ JIDOU	85414
4/20	EL. MOUSTAPHA OULD SIDI ALY	80906

**Pour le grade de Commandant**

**Les Capitaines:**

1/25	THIAM ABDOULAYE	85567
2/25	MOHAMED ABDELLAHI OULD BARKA	82635
3/25	SID' AHMED OULD CHEIKH	84403
4/25	MAHFOUD O/ BOBALY	87539
5/25	MOHAMED SALEM OULD YARG	88791

**Pour le grade de Capitaine**

**Les Lieutenants:**

1/45	Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou	90736
3/45	Sid' Ahmed Ould Mohamed Ould Kercoub	91439
4/45	Dede Ould Brahim	93467
6/45	Mohamed Ould Ely	92362
9/45	Souleymané Ould Abdi	91472
10/45	ALY OULD SIDI OULD ALWATT	89759

**II-SECTION AIR**

**Pour le grade de Capitaine**

**Le Lieutenant:**

7/45	ISSELMOU OULD ALY MOHAMED	91458
------	---------------------------	-------

**III-SECTION MER**

**Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau**

**L'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>er</sup> Classe:**

8/45	SIDNA O/ AHMED	91299
------	----------------	-------

**IV-CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES**

**Pour le Grade de Capitaine Ingénieur**

**Les Lieutenants Ingénieurs:**

2/45	ETHMANE OULD BAKAR	93188
5/45	WEDAD OULD HOUD	92417

**V-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES**

**Pour le Grade d'Intendant Lt-Colonel**

**L'Intendant Commandant:**

2/20	TALEB OULD MOHAMED LEMINE	86298
------	---------------------------	-------

**VI-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES  
ET VETERINAIRES MILITAIRES**

**Pour le Grade de Médecin Colonel**

**Le Médecin Lt-Colonel:**

3/13	ABDELLAHI OULD YACOUB O/ EBOUMEDIENE	82202
------	--------------------------------------	-------

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Finances

### Actes Divers

**Décret n°2009-021** du 19 Janvier 2009 Portant réglementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

**Article Premier:** Le présent décret définit les modalités de prise en charge des agents de l'Etat en mission à l'étranger ainsi que les règles de gestion administrative et financière qui leurs sont applicables.

**Article 2:** L'envoi des agents de l'Etat à l'étranger doit être justifié par une nécessité de service.

Toute mission doit être autorisée par la délivrance d'un ordre de mission qui en précise les dates de départ et de retour, la destination et les moyens de transport.

Les ordres de mission sont signés par le Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 3:** A l'issue de chaque mission, un rapport de mission doit être transmis au Premier Ministre.

**Article 4:** Dans le cadre de leur mission à l'étranger, les responsables et agents de l'Etat ont droit à des frais de mission comprenant: le transport, les frais d'hébergement ainsi que toute autre charge engendrée par la mission.

Ces frais sont évalués sur la base d'un forfait journalier payable en devises avant leur départ conformément aux taux du jour de la BCM et sur la base du tableau II, annexé au présent décret.

La durée de la mission est justifiée par la présentation de l'ordre de mission acheté par la police des frontières au départ et au retour. Le montant définitif des frais de mission est calculé sur la base de la durée effective ainsi justifiée.

La nature des moyens de transport est précisé dans l'ordre de mission pour le transport aérien, le titre de transport sont délivrée conformément au tableau III, annexé au présent décret.

**Article 5:** Les frais de mission ne sont pas dus lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours ou assimilés.

**Article 6:** Les frais de mission accordés en agents de l'Etat bénéficiant d'une prise en charge sont calculés sur la base du barème en annexe après déduction du montant correspondant à la prise en charge.

**Article 7:** La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un (21) jours.

**Article 8:** Les frais afférents aux missions : titre de transport, frais de missions et autres charges sont gérés par le Secrétariat Général du Gouvernement par voie d'une régie d'avance ouverte en son nom par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 9:** Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des postes diplomatiques mauritanien à l'étranger en mission en dehors de leur circonscription d'accréditation.

Cependant lorsqu'un membre du personnel diplomatique est expressément appelé pour une mission de l'Etat en Mauritanie, un titre de transport aller-retour lui est délivré.

**Article 10:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n°2008-035 du 28 Février 2008 portant réglementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

**Article 11:** Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### ANNEXE I

**Tableau I Frais de mission**

Catégorie	Missionnaire
1	Ministres et assimilés, Chargés de mission et Conseillers à la Présidence de la République.
2	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République, Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre, Chargés de mission et Conseillers au Premier Ministère et assimilés, Ambassadeurs, Secrétaires Généraux des Ministères.
3	Autres Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

**Tableau II**

Continents	Catégories		
	1	2	3
Europe	500 Euros	350 Euros	250 Euros
Amériques	550 \$	400 \$	320 \$
Asie-Océanie	500 \$	360 \$	260 \$
Afrique	300 Euros	200 Euros	150 Euros

**Tableau III**  
**Titres de Transport**

Catégorie		Classe
1	Membres du Gouvernement et Assimilés, Conseillers à la Présidence de République.	Affaires
2	Autres Fonctionnaires et Agents de l'Etat.	2 <sup>ème</sup> Classe

**Décret n°2009 - 026** du 27 Janvier 2009  
Créant un Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement au Ministère des Finances.

**Article Premier:** Il est créé au sein du ministère des Finances, un Fonds dénommé Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement (**FAID**).

**Article 2:** Le **FAID** est destiné à assurer le financement de projets d'intérêt public ciblant les couches les plus démunies et couvrant en particulier, l'accès aux services de base et notamment:

- L'eau potable ;
- L'éducation ;
- La santé ;
- Le désenclavement ;
- L'Habitat Social ;
- Les activités génératrices de revenus ;
- Et la formation technique et professionnelle.

**Article 3:** les ressources du **FAID** ont pour origine:

- Les subventions et dotations de l'Etat ;
- Les ressources rétrocédées obtenues dans le cadre de conventions de financement établies avec les donateurs ;
- Les fonds apportés par des personnes morales publiques ou privées, des Ong ou des particuliers.

**Article 4:** Les fonds ainsi reçus sont logés dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie. Ce compte sera mouvementé conjointement par le Ministre des Finances et le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

**Article 5:** les critères d'éligibilité des projets soumis au financement du **FAID**

seront définis dans le manuel de procédures du Fonds.

Les règles de fonctionnement du Fonds et le manuel des procédures feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

**Article 6:** Les instances chargées de la supervision du Fonds comprennent un Comité d'Orientation et un Comité Technique.

**Article 7:** Le Comité d'Orientation est chargé de:

- Définir la stratégie d'intervention du Fonds,
- Approuver les plans d'action annuels et pluriannuels et le budget y afférents ;
- Statuer sur le financement des projets validés par l'instance exécutive du Fonds ;
- Donner quitus au Comité Technique sur le bon déroulement des opérations du fonds, sur la base du bilan annuel des réalisations du fonds et son rapport d'activité.

**Article 8:** Le Comité d'Orientation est présidé par le Ministre des Finances et comprend:

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- Le Ministre du Développement Rural ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et à la Société Civile ;

- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

**Article 9:** Le Comité Technique est chargé de:

- L'exécution des plans d'actions annuels et pluriannuels, en relation avec les départements concernés ;
- La recherche et la mobilisation des dons et autres financements ;
- L'établissement des conventions de financements des projets et le suivi de leur exécution ;
- La préparation et la présentation à la base cohérence des interventions et à l'utilisation efficace et transparente des ressources mises à la disposition du Fonds.

Le Comité technique veille également à la bonne cohérence des interventions et à l'utilisation efficace et transparente des ressources mises à la disposition du Fonds.

Le Comité technique est tenue de présenter trimestriellement au Comité d'Orientation un rapport sur l'état d'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds.

**Article 10:** Le Comité technique est placé sous la supervision du Directeur Général du Budget et comprend des représentants des départements présents au Comité d'Orientation.

Le Comité technique du Fonds est chargé de recevoir et d'examiner les requêtes de financement et de les présenter à l'approbation du Comité d'Orientation du Fonds.

**Article 11:** l'utilisation des ressources du fonds fera l'objet d'audits externes semestriels.

**Article 12:** Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2009-022** du 19 Janvier 2009  
Portant Concession Provisoire d'un Terrain à usage agricole dans la Wilaya du Tarza.

**Article Premier:** Il est concédé à titre provisoire un terrain à usage agricole situé à R'Kiz dans la Wilaya du Tarza, d'une superficie de 986 ha, à la société dénommée « Projets de la Mauritanie El Khair Sarl » qui a satisfait aux conditions exigées pour la concession rurale.

**Article 2:** Ce terrain est limité:

- Au Nord par les périmètres RK0262, RK0716 et RK0454
- A l'Est par Messiel Mbarwadji et le village de Mbarwadji II
- Au sud par Messiel Mbarwadji et la route Rosso-Boghé
- A l'ouest par des traces d'aménagements et le périmètre RK0517.

**Article 3:** Le titulaire de la présente concession provisoire ne peut l'utiliser contrairement à l'objet défini à l'article premier.

Ce droit peut faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une justice compensation.

**Article 4:** L'intéressé s'engage à mettre en valeur l'intégralité du terrain dans un délai de cinq ans.

**Article 5:** Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des documents la

somme de neuf cent quatre vingt six mille Ouguiya (986 000 UM) par an et ce pendant cinq (5) ans.

**Article 6:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2009-023** du 21 Janvier 2009  
Portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société MIREX.

**Article Premier:** Il est concédé à titre provisoire à la société d'import-export MIREX, le lot n°12 d'une superficie totale de : quarante mille mètres carrés (40.000m<sup>2</sup>), situé dans la zone du port wharf, tel que décrit au plan annexé.

**Article 2:** Le lot est destiné à la construction d'un entrepôt pour le stockage des marchandises.

**Article 3:** La présente concession est consentie sur la base de vingt millions trois mille deux cents ouguiyas (20.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délais de trois (3) mois pour compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement dans le délai imparti ainsi que le non respect de mise en valeur dans un délai de trois (3) mois entraînent le retour du terrain au domaine de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de la notifier à la société par-écrit.

**Article 4:** Après mise en valeur conformément à la destination du terrain et dans le délai imparti tel que prévu à l'article 2 du présent décret, l'Etat

délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive de ce lot.

**Article 5:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à ce décret.

**Article 6:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2009-060** du 16 Février 2009  
Portant caution de l'Etat à la Société Nationale d'Import-export (SONIMEX).

**Article Premier:** L'Etat se porte garant de la société Nationale d'Import-export (SONIMEX) pour l'emprunt à contracter auprès du système bancaire à hauteur d'un montant de Sept Cent Soixante Millions d'Ouguiyas (760. 000 000 UM).

**Article 2 :** Un arrêté du Ministre des Finances précisera les modalités et les conditions d'exécution du présent décret.

**Article 3 :** Cette garanti sera régularisé lors de la prochaine session parlementaire.

**Article 4 :** Le Ministre de Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Santé**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n° 2009-041** du 28 Janvier 2009  
Portant création et fonctionnement d'un

Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier Mère et Enfant»

**Article Premier:** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «centre hospitalier mère et enfant»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Nouakchott.

Le centre hospitalier mère et enfant est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

**Article 2:** Le centre hospitalier mère et enfant concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherche confiées au service public hospitalier.

**Article 3:** Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégories des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature de actes professionnelles en vigueur.

**Article 4:** Le centre hospitalier mère et enfant assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

**Article 5:** Le centre hospitalier mère et enfant peut conclure des conventions avec l'état, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

**Article 6:** Le centre hospitalier mère et enfant est administré par un organe délibérant, dénommé «conseil d'administration», régi par les dispositions du décret n°90 – 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des

organes délibérants des établissements publics.

**Article 7:** Le conseil d'administration du centre comprend:

- Un président;
- Le représentant du ministère chargé de finances;
- Un représentant du ministère des affaires économiques et du développement;
- Le représentant du ministère chargé de la santé;
- Le représentant du ministère chargé des affaires sociales;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la pharmacie et des laboratoires au ministère de la santé;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier mère et enfant;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier mère et enfant;

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8:** Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 9:** Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90 – 09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et

des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes des responsabilités et la révocation des dits postes, sur propositions du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80 - 65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

**Article 10:** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de

partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 11:** Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

**Article 12:** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90 - 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

**Article 13:** Le centre Hospitalier mère et enfant est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ces fonctions par un directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

**Article 14:** Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toute saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 15:** Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, Il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratifs.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ces fonctions par le directeur adjoint.

**Article 16:** L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvée par le conseil d'administration.

**Article 17:** Le centre hospitalier mère et enfant dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

**Article 18:** Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

**Article 19:** Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédente l'exercice budgétaire considéré.

**Article 20:** L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 21:** La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 22:** Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 23:** Le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2009-042** du 28 Janvier 2009  
Portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole de la santé Publique de Kiffa

**Article Premier:** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole de santé publique de kiffa (ESPK).

Cet établissement est doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Kiffa

**Article 2:** L'école de santé publique de kiffa est chargée d'assurer la formation de professionnelles de santé pour les besoins de l'état.

L'école de kiffa assure également la formation en santé publique au profil des personnels médicaux, des professionnels de la santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles et niveau et niveau de formation, les spécialités ainsi que de leur localisation, à kiffa ou par ailleurs à l'intérieur du pays, sont fixés par arrêté du ministère de la santé dans le cadre de la réglementation générale de la fonction publique.

**Article 3:** Dans le cadre de ses prestations, l'école de santé publique de kiffa, peut dispenser des formations pour les structures médicales et pharmaceutiques privées.

**Article 4:** L'école de santé publique de kiffa est placée sous la tutelle du ministère de la santé et administrée par un organe délibérant appelé conseil d'administration composé comme suit:

- Un président;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministre chargé des finances;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministre chargé de la fonction publique;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la santé;
- Le Wali adjoint chargé des Affaires sociales et économiques de l'Assaba;
- Le Maire de Kiffa ou son représentant;
- Le Directeur Régional à l'Action Sanitaire de l'Assaba;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Kiffa;
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole;
- Un représentant des élèves de L'Ecole;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle;

**Article 5:** L'organisation des pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Kiffa sont ceux fixés par l'ordonnance n°090-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et le décret n°90-118 du 19 Aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article 6:** L'Ecole est dirigée par un directeur nommé par décret en conseil des Ministres,

sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école qu'il gère. Il représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

**Article 7:** Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par:

- Un Conseil des études et des stages;
- Un Conseil de discipline;

L'Organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont précisés par décision du Conseil d'Administration.

**Article 8:** L'administration de l'Ecole comprend, autant de services que l'exige dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par le conseil d'Administration.

**Article 9:** Le comptable de l'Ecole de Santé publique de Kiffa est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 10:** Le Commissaire aux comptes de l'Ecole est nommé par arrêté du Ministre chargé Finances.

**Article 11:** Les ressources Financières de l'Ecole de santé publique de Kiffa sont constituées par:

- Les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques;
- Les produits des actions de formation continue et des prestations des services;
- Les dons et legs de toutes natures;
- Les financements extérieurs;

**Article 12:** L'Ecole de Santé Publique de Kiffa est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle peut toutefois

disposer, conformément à sa mission, de ressources propres provenant des prestations fournies au profit des tiers.

**Article 13:** Les concours d'accès à l'Ecole de Santé Publique de Kiffa sont organisés conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique.

Les élèves ayant accédé à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

**Article 14:** Les dispositions du présent décret seront, en cas de besoins, précisées par arrêté du Ministre de la Santé.

**Article 15:** Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2009-043** du 28 Janvier 2009  
Portant changement de statut de l'Hôpital régional d'Aioun en Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier d'Aioun».

**Article Premier:** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Centre Hospitalier d'Aioun».

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Aioun.

Le Centre Hospitalier d'Aioun est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**Article 2:** A cet effet les ressources au niveau de l'Hôpital Régional d'Aioun sont attribuées au Centre Hospitalier d'Aioun.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances

fixera les modalités pratiques de cette attribution.

**Article 3:** Le Centre Hospitalier d'Aioun concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

**Article 4:** Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du brème de la nomenclature des actes professionnel en vigueur.

**Article 5:** Le Centre Hospitalier d'Aioun assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

**Article 6:** Le Centre Hospitalier d'Aioun peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

**Article 7:** Le Centre Hospitalier d'Aioun est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article 8:** Le Conseil d'Administration du Centre comprend:

- Un Président;
- Le représentant du Ministre chargé de Finances;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires économiques et du Développement;

- Le représentant du Ministre chargé de la Santé;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires sociales;
- Le Wali adjoint chargé des Affaires sociales;
- Le Directeur de la Médecine hospitalière;
- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de la santé;
- Le Directeur régional à l'Action sanitaire de la Wilaya du Hodh Gharbi;
- Le Maire d'Aioun ou son représentant;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier;

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9:** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;

- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, Conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

**Article 11:** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 12:** Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par n

Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

**Article 13:** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

**Article 14:** Le Centre Hospitalier d'Aioun est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

**Article 15:** Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil

d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relative à son objet ; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 16:** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du Centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

**Article 17:** L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 18:** Le Centre Hospitalier d'Aioun dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;

- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

**Article 19:** Les dépenses du Centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

**Article 20:** Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

**Article 21:** L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 22:** La comptabilité du Centre est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 23:** Le Commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 24:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 25:** Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2009-044** du 28 Janvier 2009  
Portant création et fonctionnement d'un  
Etablissement public dénommé «Centre  
National de Cardiologie».

**Article Premier:** Il est créé un établissement  
public à caractère administratif dénommé ;  
«Centre National de Cardiologie»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale  
et de l'autonomie financière. son siège est fixé à  
Nouakchott.

Le Centre National de Cardiologie est placé  
sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**Article 2:** Le Centre National de Cardiologie  
a pour mission de:

- Servir de structure de référence pour le  
pays en matière de traitement et  
d'explorations de maladies  
cardiovasculaires;
- Dispenser les soins et les examens  
spécialisés pour les patients atteints de  
maladies cardiovasculaires;
- Assurer l'autonomie sanitaire du pays en  
matière de prise en charge médicale et  
chirurgicale des maladies  
cardiovasculaires;
- Promouvoir en collaboration avec le  
département de la Santé, la proximité des  
soins en cardiologie sur l'ensemble du  
territoire national;
- Contribuer à la réadaptation des malades  
cardiaques, à la prévention des maladies  
cardiovasculaires et aux activités de  
recherche dans le pays;
- Servir de terrain de stage pour les  
différentes catégories professionnelles de  
la Santé.

**Article 3:** A cet effet les ressources de  
cardiologie au niveau du Centre Hospitalier  
National et de l'Hôpital Cheikh Zayed sont  
attribuées au Centre National de Cardiologie.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la  
Santé et du Ministre chargé des Finances

fixera les modalités pratiques de cette  
attribution.

**Article 4:** Le Centre National de Cardiologie  
peut conclure des conventions avec l'Etat, les  
collectivités locales, les établissements  
publies, les associations professionnelles, les  
entreprises et tout partenaire intéressé, pour  
assurer toute fonction ou action, en relation  
avec ses attributions.

**Article 5:** Le Centre National de Cardiologie  
est administré par un organe délibérant,  
dénommé « Conseil d'Administration » régi  
par les dispositions du décret n°90-118 du 19  
août 1990 fixant la composition,  
l'organisation et le fonctionnement des  
organes délibérants des établissements  
publies.

**Article 6:** Le Conseil d'Administration du  
Centre comprend:

- Un Président;
- Un représentant au ministère de la finance;
- Un représentant du ministère des affaires  
économiques et du développement;
- Un représentant du ministère de la santé;
- Un représentant du ministère de la fonction  
publique;
- Un représentant du ministère chargé des  
affaires sociales;
- Le directeur de la pharmacie et des  
laboratoires;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la lutte contre les maladies;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur des ressources humaines au  
ministère chargé de la santé;
- Un représentant du personnel médical;
- Un représentant du personnel paramédical;

Le conseil d'administration peut inviter à  
assister à ses réunions toute personne dont il  
juge l'avis, les compétences ou la qualité utile  
à la discussion des points inscrits à l'ordre du  
jour.

**Article 7:** Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois Ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 8:** Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90 - 09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et de sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organisme, et notamment les contrats-programme;
- Les tarifs de services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80 - 65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

**Article 9:** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 10:** Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

**Article 11:** L'autorité de tutelle, exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur:

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-

du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

**Article 12:** Le centre National de cardiologie est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur et un directeur adjoint dans les mêmes formes.

**Article 13:** Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus aux conseils d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille en application des lois et règlements et à l'exécution de décisions du conseil d'administration; il représente le, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes diligences.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 14:** Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au

personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

**Article 15:** L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

**Article 16:** Le centre National de cardiologie dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Les fonds de concours;
- Les financements extérieurs;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

**Article 17:** Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

**Article 18:** Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

**Article 19:** L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 20:** La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 21:** Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 22:** Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2009 – 045** du 28 Janvier 2009 portant changement du statut de l'hôpital régional de Rosso en un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier de Rosso»

**Article Premier:** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Centre Hospitalier de Rosso»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Rosso.

Le Centre Hospitalier de Rosso est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

**Article 2:** A cet effet les ressources au niveau de l'hôpital régional de Rosso sont attribuées au centre hospitalier de Rosso.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des

finances fixera les modalités pratiques de cette attribution.

**Article 3:** Le centre Hospitalier de Rosso concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

**Article 4:** Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégories des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnelles en vigueur.

**Article 5:** Le centre hospitalier de Rosso assure plusieurs catégories d'hospitalisations qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

**Article 6:** Le centre Hospitalier de Rosso peut conclure des conventions avec l'état, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

**Article 7:** Le centre Hospitalier de Rosso est administré par un organe délibérant, dénommé «Conseil d'administration», régi par les dispositions du décret n°90118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article 8:** Le Conseil d'administration du centre comprend:

- Un président;

- Le représentant du ministère chargé des finances;
- Le représentant du ministère des affaires économiques et du développement;
- Le représentant du ministère de la santé;
- Le ministère chargé des affaires sociales;
- Le waly adjoint chargé des affaires sociales de la wilaya du Trarza;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la pharmacie et des laboratoires au ministère de la santé;
- Le directeur régional à l'action sanitaire de la wilaya du Trarza;
- Le maire de Rosso ou son représentant;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier;

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9:** Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 10:** Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organisme, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

**Article 11:** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 12:** Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son président.

**Article 13:** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

**Article 14:** Le centre Hospitalier de Rosso est dirigé par un directeur nommé

par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

**Article 15:** Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du président décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il représente le centre en justice, pour l'exécution de tous jugements et, il peut procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 16:** Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice des ses fonctions par le directeur adjoint.

**Article 17:** L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

**Article 18:** Le centre Hospitalier de Rosso dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

**Article 19:** Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

**Article 20:** Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

**Article 21:** L'exercice budgétaire des comptes du centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 22:** La comptabilité du centre est tenu un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 23:** Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 24:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présents décret.

**Article 25 :** Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

#### **Actes Divers**

**Décret n°2009-013** du 11 Janvier 2009  
Portant nomination d'un Secrétaire Général.

**Article Premier:** Est nommé Secrétaire Général au Ministre de la Santé Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Sidatt, et ce à compter du 30 Octobre 2008.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2009-020** du 19 Juin 2009  
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.

**Article Premier:** Sont nommés pour compter du 18 décembre 2008 au ministère de la santé:

#### **Administrateur centrale.**

#### **Direction des Affaires Administratives et Financières.**

**Directeur:** Mohamed Salif Diallo, médecin matricule 41702 C

**Etablissement Publics.**

**Ecole de Santé Publique de Kiffa.**

**Directeur:** Diagana Cheikhna Khalidou, médecin matricule 41369 Q.

**Article 2 :** Le président décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Divers**

**Décret n°2009-012** du 11 Janvier 2009. Portant nomination du Président et les Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).

**Article Premier:** Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) comme suit:

**Président:** Abderrahmane Ould El Ghadi, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Membres:**

1- **Mohamed M'Bareck Ould Soueilim,** Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

2- **M'Rabih Rabou Ould Cheikh Bounena,** représentant de Ministère de l'Economie et du Développement ;

3- **Mohamed Abderrahmane Ould Hadi O/ Seyid,** Directeur de la Dette

Extérieure, représentant de Ministère des Finances;

4- **Touré Moussa, Wali Mouçaid,** chargé des Affaires Administratives, représentant de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou;

5- **Khalil Ould Mehdi Ould Jiyed,** Directeur Général de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique, représentant du Ministère de l'Education Nationale;

6- **Sidi Mohamed Ould Moine,** Directeur du PNBA;

7- **Daf Ould Sehla,** Directeur du Parc National de Diawling;

8- **Dia Mamadou Lamine,** Directeur du CNERV;

9- **Mohamed Lemine Ould Cheiguer,** représentant de la Fédération Nationale des Pêches;

10- **Moulaye Abass Boughourbal,** représentant de la Fédération Nationale des Pêches;

11- **Mohamed Abderrahmane Ould Meinatt,** représentant du personnel de l'IMROP.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°063/2005 du 30 Juin 2005 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).

**Article 3:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transport

### Actes Réglementaires

**Décret n°2009-038** du 28 Janvier 2009  
Abrogeant et remplaçant le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Laboratoire National des Travaux Publics».

**Article Premier:** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics » en remplacement de l'établissement public à caractère administratif dénommé «Laboratoire National de Travaux Publics». Cet établissement est doté de la personne morale et de l'autonomie financière.

**Article 2:** Le Laboratoire National des Travaux Publics, Organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers. Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- Procéder aux essais et aux études expérimentales concernant les constructions de bâtiment et d'ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés;
- Viser obligatoirement les dossiers d'autorisation de construire après avoir vérifié le bien fondé et la pertinence de la résistance du sol utilisé pour le dimensionnement des fondations.
- Procéder aux études d'intérêt général et aux recherches scientifiques, soit en vue de la mise au point de matériaux et de

technique nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales.

- S'assurer du concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national, à savoir :

- Infrastructure de transport (routes, chemins de fer, ponts, aérodromes, ports)
- Aménagement hydro agricole et ouvrages d'art (digues, barrages,...)
- Equipement industriels (usine, jaugeage, mise à l'épreuve des conteneurs de fluides,...)
- Construction et habitats.
- Expertise à la demande d'une partie.
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics (BTP).

**Article 3:** Les études et contrôle de sols et matériaux, mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appels d'offre et de l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passé au nom de l'état, des établissements et des collectivités publiques, sont obligatoirement effectuées par le Laboratoire National des Travaux Publics:

**Article 4:** Les marchés visés à l'article 3 ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du Laboratoire National des Travaux Publics pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant, l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du Laboratoire National des Travaux Publics.

Ces interventions seront prescrites dans le cahier des prescriptions techniques (CPT) sous la rubrique «études et contrôle du Laboratoire National des Travaux Publics».

**Article 5:** les prestations fournies par le Laboratoire National des Travaux Publics

sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre des Transports

**Article 6:** Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics est membre de droit de la Commission Centrale des Marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle, nécessaires à la qualité des ouvrages, ont été prévus.

**Article 7:** Le Laboratoire National des Travaux Publics est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

**Article 8:** L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprend outre son Président, les membres suivants:

- Le Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports;
- Le Représentant du Ministère des Finances;
- Le Représentant du Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- Le Directeur des Infrastructures des Transports;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural;
- Le Directeur des Bâtiments;
- Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- Le Directeur de l'hydraulique;
- Le Représentant du Personnel du L.N.T.P.;
- Le Représentant de la Fédération de Bâtiment et des travaux publics;
- Le Représentant de la Fédération des Bureaux d'Etudes;

**Article 9:** Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois, en session extraordinaire, que le nécessite la gestion de l'Établissement.

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle Technique est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'une administration entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

A cet effet, le président du conseil d'Administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

**Article 11:** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 12:** Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis dans les huit (08) jours qui suivent à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'Administration. Peuvent prendre part aux séances du conseil d'Administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui-ci.

**Article 13:** Le secrétariat du Conseil d'Administration, qui a entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, est assuré par le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics.

**Article 14:** Le Conseil d'Administration assure, d'une façon générale, la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants:

1. Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le Directeur Général;
2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Laboratoire;
3. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel;
4. Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et le bilan;
5. Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels;
6. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transport;
7. Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires;

**Article 15:** Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de trois membres dont obligatoirement le président. Le Comité de Gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 16:** Le président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il convoque en réunion le Conseil d'Administration et en dirige les débats;
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration;
- Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Laboratoire National des Travaux Publics;

**Article 17:** Le Laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la Tutelle du

Ministère chargé de l'Équipement et des Transports.

**Article 18:** Le Laboratoire National des Travaux Publics est organisé sur la base d'un organigramme élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. L'organe exécutif du laboratoire national des travaux publics comprend: Un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

**Article 19:** Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et rétributions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics dans toutes les opérations commerciales. Il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics en justice, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim pendant l'absence du Directeur Général.

**Article 20:** L'Agent comptable du Laboratoire National des Travaux Publics est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles de la comptabilité commerciale des EPIC et conformément au plan comptable de l'Etat et au règlement intérieur de l'Établissement.

L'Agent comptable, qui est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du

Directeur Général, est justiciable des Juridictions Compétentes.

**Article 21 :** L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

**Article 22:** Le Laboratoire National des Travaux Publics est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances Publiques.

**Article 23:** Le Laboratoire National des Travaux Publics dispose des recettes suivantes:

- Honoraires attachés à son fonctionnement normal;
- Les subventions ; fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux;
- Les produits des prêts;
- Les dons et le legs;
- Toutes autres recettes;

Les dépenses du Laboratoire National des Travaux Publics, comprennent;

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement;
- Le service de la dette;
- L'emploi des emprunts;
- Le règlement éventuel des frais liés à des conventions signées avec des organismes étrangers;

**Article 24:** Le Commissaire aux comptes du Laboratoire National des Travaux Publics est désigné par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 en date du 4 avril 1990. Dans l'exercice de ses fonctions, le

commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptable et tous documents relatifs à la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'Administration.

**Article 25:** Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations Ministérielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception d'une ampliation du procès verbal de la délibération par les Ministres de tutelle, sauf opposition de ceux-ci, notifiée au président du Conseil d'Administration dans ce délai.

**Article 26:** Le passif et l'actif de l'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Laboratoire National des Travaux Publics tel que prévu par le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991 passent à l'Etablissement Publics à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire National des Travaux Publics tel que défini par le présent décret.

**Article 27:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°91-112 du 25 juillet 1991.

**Article 28:** Le Ministre de l'Equipement et des Transport et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat chargé des  
Affaires Maghrébines**

**Actes Divers**

**Décret n°2009-058** du 15 Février 2009  
Portant nomination de deux directeurs au  
Secrétariat d'Etat chargé des Affaires  
Maghrébines.

**Article Premier:** Sont nommés au Secrétariat  
d'Etat chargé des Affaires Maghrébines à  
compter du 18 décembre 2008:

**Administration Centrale**

**Direction de la Coopération Bilatérale avec  
les Pays de l'Union du Maghreb Arabe**

**Directeur:** Izid Bih Ould Mohamed El  
Béchir, non affilié à la Fonction Publique  
Professeur d'Enseignement Supérieur.

**Direction des Affaires Administratives et  
Financière**

**Directeur:** Mohamed Lemine Ould  
Sid'Elemine, non affilié à la Fonction  
Publique. Titulaire d'un Master en Gestion  
Administrative.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel de la République Islamique  
de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 2298 déposée le 20/04/2009, La Dame Tomaje  
Mint Mohamed Vall, demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,  
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme  
rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/  
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 Ilot A Carrefour.  
Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 26, à l'Est par une  
rue /s/n, et à l'ouest par le lot n°23.  
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis  
d'Occuper n°25672, du 14/10/2000 délivrée par le Ministère des

Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,  
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la  
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,  
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance  
de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2294 déposée le 29 /04 /2009, Le Sieur:  
MOHAMED OULD HABIB demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,  
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme  
rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 60 ca), situé à Bar-Naim  
/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1411 Ilot B 13 ..  
Et borné au nord le lot n° 1410 , au sud par une rue sans nom , à l'Est  
par le lot n° 1412 , et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que  
ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 7659  
/WN/SCU, du 15 /05 /1999 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est  
à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel  
autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la  
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,  
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance  
de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 2291 déposée le 19/04/2009, Le Sieur:  
Mohamed Ould Mein, demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,  
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme  
rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/  
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°696 ilot B Carrefour.  
Et borné au nord par le lot 647, au sud par le lot 695, à l'Est par une  
rue s/n, et à l'ouest par les lots n°s 690 et 691.  
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis  
d'Occuper n°23102, du 15/08/2000 délivrée par le Ministère des  
Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,  
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la  
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,  
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 06 Avril 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°294 de l'lot B carrefour; et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot 293, à l'Est par le lot 296, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Weddou Dah N'Doughmane. Suivant réquisition du 17/12/2008 n° 2246.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /04/ 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01 ha 20 a) connu sous le nom de lot n°307 lot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°306, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°305 et à l'Ouest par une place publique

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mariem Mint Mohamed Rare. Suivant réquisition du 29/09/2008, n° 2199.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

*Le conservateur de la propriété foncière*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /04/ 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01 a 80 ca) connu sous le nom de lot n°236 lot sect.7 Arafat. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 237, à l'Est par le lot n°234 et à l'Ouest par le lot 238

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Brahim Ould Sidi Maouloud. Suivant réquisition du 11/02/2008, n° 2244.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Récépissé n°188 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Les Jemmes de Hassi Chegar ».

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Soriaux

Durée: Indéterminée

Siège: Hassi Chegar

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Diadie Aly Camara

Secrétaire Général: Bacary Souleimane

Trésorier: Bacary Soukhma.

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4969 du cercle du Trarza, Au nom de Mr Sidi Mohamed Ould Sidi Abdallah Ould El Wavi, né en 1969 à Néma, titulaire de la CNI n° 10100691924 domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5916 du cercle du Trarza, objet du lot n°03 de l'lot D-4/ sekhla Au nom de Madame MOÛLLA MINT ABBA, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de monsieur Brahim Sidy Bâ né le 31/12/1962 à Edebaye el Hejaj, titulaire de la CNI n°0313030301289376 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1170 du cercle du Trarza, objet du lot n°135A de l'lot Medina 3 Au nom de MR MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD AHMED SALEM, suivant la déclaration de monsieur DIALLO DIDUKHMADY, né le 1958 à Toukoto/ Kita, (Mali), titulaire de la carte d'identité consulaire n° 0542806, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

**DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION**

La Société Mauritanienne de service et de maintenance (SOMASERM-SARL). Fourniture de la main d'œuvre spécialisée pour tous travaux sollicités dans le cadre de son objet: Etudes-Contrôles-savoir-faire et logistique et toutes opérations s'y rattachant etc.



<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnements. un an /</i></b></p> <p><b><i>ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<p><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		